

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

LE 9 MARS 2022

A LA DEMANDE DE :

La **société Voltige**, société par actions simplifiée au capital de 5.068.009 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 575 224 221, ayant son siège social au 15 boulevard Haussmann à Paris, agissant poursuite et diligence de son représentant légal en exercice, domicilié ès-qualité audit siège

Ayant pour avocat constitué :

Maître Aéropage

Cabinet Saint-Joseph & Associés

15 rue Monsigny, 75002 Paris

Téléphone : 01 45 31 78 01

Toque : A377

Chez qui domicile est élu sur la présente procédure et ses suites

J'AI,

Huissier de Justice

Demeurant

DONNÉ ASSIGNATION À :

La **société MineLife**, société de droit libanais à responsabilité limitée au capital de 150.000.000 Livres libanaise, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Beyrouth sous le numéro 152 221 728, ayant son siège social au 15 rue Mamoun à Beyrouth, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

D'avoir à comparaître le 25 avril 2022 à l'audience publique de la 1^{ère} Chambre du Tribunal de commerce de Paris, siégeant 1 quai de Corse – 75004 Paris.

TRES IMPORTANT

Conformément à l'article 853 du Code de procédure civile, vous êtes tenue de constituer avocat avant l'audience ci-dessus indiquée pour être représentés devant ce tribunal. A défaut vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Conformément à la loi, il est rappelé aux destinataires du présent acte que l'article 861-2 du Code de procédure civile dispose que :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par requête faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la requête.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées ».

Rappelant que les discussions en vue de parvenir à une résolution amiable du litige n'ont pas abouti.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau.

PLAISE AU TRIBUNAL

I. FAITS ET PROCÉDURE

1 **Présentation des parties**

(i) La demanderesse

1. Voltige est une compagnie aérienne qui offre la possibilité à ses clients, généralement de grands groupes, de créer des lignes aériennes privées pour les besoins de leurs dirigeants et de leurs salariés.
2. L'ouverture d'une ligne privée représente un investissement colossal puisque cela nécessite, notamment, l'achat d'avions de ligne, le recrutement de pilotes et de personnels de bords, le paiement des taxes d'aéroports, le suivi et le changement des pièces des avions, l'achat de kérosène etc.
3. C'est pour cette raison que les contrats conclus entre Voltige et ses clients s'inscrivent systématiquement sur le long-cours ; il s'agit d'une condition *sine qua non* pour garantir la viabilité économique des lignes qui sont ouvertes.

(ii) La défenderesse

4. MineLife est une société minière, fondée à Beyrouth en 1981, exploitant des gisements miniers (or, cobalt, charbon etc.) partout dans le monde et en particulier au Royaume-Uni.
5. D'après le registre Companies House (l'équivalent du RCS au Royaume-Uni), MineLife possède dix établissements au Royaume-Uni et son principal établissement dans le monde serait situé à Londres depuis 2007.
6. Il ressort toutefois des derniers comptes consolidés de MineLife que c'est son établissement situé à Navan, en Irlande, qui génère le chiffre d'affaires le plus important de la société.

2 **Les relations entre les parties**

7. A la fin des années 1990, MineLife s'est rapprochée de Voltige pour le développement de nouvelles liaisons aériennes devant relier son établissement parisien, où sont concentrées les activités administratives de la société en Europe, avec les différents établissements situés au Royaume-Uni. Aucune liaison aérienne n'a été demandée pour l'Irlande.
8. Aux termes d'un contrat d'une durée de 5 ans conclu le 25 janvier 1996, les parties se sont accordées pour l'ouverture de cinq lignes aériennes devant desservir, depuis l'aéroport du Bourget en France, les villes de Londres, Sheffield, Manchester, Liverpool et Birmingham au Royaume-Uni ; à hauteur d'un aller-retour par semaine pour chacune de ces destinations.
9. N'arrivant pas à se décider sur les juridictions compétentes en cas de litige, les parties ont inséré la clause suivante dans leur contrat pour « couper la poire en deux » :

« En cas de litige né dans le cadre des relations contractuelles entre les parties, la partie demanderesse pourra saisir les juridictions de son domicile, qui seront alors reconnues comme exclusivement compétentes. »

Toutes les questions relatives à l'interprétation, l'exécution et la validité du présent contrat seront en revanche soumises au droit de la nationalité de la partie défenderesse ».

10. Les relations entre les parties se sont déroulées de la meilleure des manières pendant 25 ans : le contrat a été renouvelé à l'identique à cinq reprises, sans que la clause ci-dessus n'ait jamais été appliquée.

3 La naissance du litige entre les parties

11. Malgré le vote en faveur du Brexit en 2016, MineLife s'était montrée particulièrement rassurante auprès de Voltige en indiquant que la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne n'impacterait en rien leurs relations.

Cela semblait être vrai puisque, dans un premier temps, le contrat a été renouvelé pour une durée de 5 ans, du 25 janvier 2016 au 25 janvier 2021.

12. A compter de l'année 2018, alors qu'il devenait de plus en plus probable qu'aucun accord entre le Royaume-Uni et l'Union Européenne n'allait être trouvé et qu'un scénario de « Hard Brexit » se profilait, MineLife s'est montrée de moins en moins prolixe sur le renouvellement du contrat après son arrivée à échéance.

Au contraire, MineLife a soudainement fait état, à compter de 2019, de prétendus comportements déplacés de la part du personnel de bords (pourtant triés sur le volet) vis-à-vis des employées femmes, de retards de certains vols (pourtant jamais supérieurs à quelques heures), ou encore du caractère soi-disant obsolète des avions utilisés par Voltige (ce qui est faux compte-tenu de la durée de vie très longue des avions sur le marché).

Tout cela n'était que prétextes.

13. Bien que MineLife ait laissé entendre pendant les onze premiers mois de l'année 2020 qu'elle renouvellerait une sixième fois le contrat jusqu'en 2026, Voltige a eu la très mauvaise surprise d'apprendre, par email en date du 15 décembre 2020, que :

« MineLife ne souhaite pas prolonger la relation contractuelle entre les parties compte-tenu des nombreux manquements constatés ces dernières années imputable à Voltige, en violation des termes du contrat.

Le contrat ne sera donc pas renouvelé au-delà du 25 janvier 2021 et nous nous réservons nos droits de solliciter une indemnisation pour vos manquements contractuels passés ».

14. Par réponse en date du 19 décembre 2020, Voltige n'a pas manqué de déplorer la décision prise par son cocontractant et les explications parfaitement invraisemblables qui lui étaient données :

« Il est évident que votre refus de renouveler le contrat ne saurait en rien s'expliquer par de prétendus manquements contractuels que vous avez improvisés pour donner un habillage juridique et pour tenter de justifier, en vain, votre décision de rompre brutalement notre relation commerciale établie.

Il est évident que cette décision est guidée par des considérations d'ordre purement économique, dictées par l'appât du gain, puisque vous craignez que la baisse des exportations de minerais liées au Brexit ne viennent diminuer votre chiffre d'affaires.

Si vous ne revenez pas sur votre décision, nous n'aurons d'autres choix que de faire valoir nos droits devant les juridictions du Tribunal de commerce de Paris, seules compétentes, pour réparer le préjudice colossal que nous allons subir ».

15. Aucune réponse n'a été apportée à ce courrier pendant plusieurs jours.

Voltige découvrira plus tard que MineLife venait en réalité d'initier de manière parfaitement déloyale des procédures tout à fait abusive devant les juridictions londoniennes, alors même que celles-ci étaient incompétentes pour connaître du litige.

4 Les décisions rendues par les juridictions londoniennes

16. Le 31 décembre 2020, les juridictions londoniennes ont prononcé une *anti-suit injunction* à l'encontre de Voltige pour lui interdire de saisir les juridictions françaises.

Deux jours plus tard, MineLife a saisi ces mêmes juridictions londoniennes, dans le cadre d'une procédure d'urgence, pour engager la responsabilité contractuelle de Voltige et afin de constater que le non-renouvellement du contrat au-delà du 25 janvier 2021 n'était pas fautif.

17. Le 15 février 2021, à l'issue d'une audience qui s'est tenue le 20 janvier 2021, les juridictions londoniennes se sont de nouveau reconnues compétentes pour connaître du litige et ont jugé que Voltige avait bien manqué à ses obligations contractuelles, de sorte que le non-renouvellement du contrat ne saurait être qualifié de fautif.

Cette décision a été rendue alors même que Voltige n'a pas manqué de contester, tout le long de cette procédure, la compétence des juridictions londoniennes, qui ne saurait en aucun cas être fondée sur la clause attributive de juridiction conclue au contrat.

18. Après l'échec des négociations intervenues entre temps entre les parties, et l'arrêt rendu par la cour d'appel de Londres le 20 janvier 2022, confirmant la décision de première instance, Voltige a décidé de faire valoir ses droits devant les juridictions françaises.

C'est dans ce contexte que, par acte en date du 7 mars 2022, Voltige a assigné MineLife devant le Tribunal de céans.

II. DISCUSSION

1 Sur la compétence des juridictions françaises

19. Il convient de rappeler, avant toute chose, qu'en application de la clause attributive de juridiction convenue entre les parties, les juridictions françaises sont compétentes pour connaître du présent litige puisque le domicile de Voltige, demanderesse, est situé à Paris.

D'autant plus que, en tout état de cause, le contrat liant les parties est un contrat de fourniture de service devant être exécuté en France puisque tous les avions transitaient principalement par Paris.

Et à titre surabondant, les juridictions françaises sont nécessairement compétentes puisqu'elles peuvent toujours connaître d'un litige impliquant une société française.

20. Du reste, les décisions rendues par les juridictions londoniennes ne sauraient en aucun cas faire échec à la compétence des juridictions londoniennes puisque :

- l'*anti-suit injunction* a été rendue alors que le règlement Bruxelles I Bis, encore applicable le jour où cette décision a été rendue, exclut catégoriquement la possibilité de prononcer de telles injonctions au nom de la « confiance mutuelle » entre les Etats Membres ;
- la décision rendue par la Cour d'appel de Londres le 20 janvier 2022 ne saurait être reconnue en France puisque les juridictions anglaises n'étaient pas compétentes pour connaître du litige.

En effet, la Convention entre le Royaume-Uni et la France sur l'exécution réciproque des jugements en matière civile et commerciale du 18 janvier 1934 conditionne la reconnaissance des jugements britanniques à un contrôle de leur compétence ; critère qui n'est manifestement pas rempli en l'espèce.

2 Sur la responsabilité de MineLife

21. En application de l'article L. 442-1 II du Code de commerce :

« Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, en l'absence d'un préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels.

En cas de litige entre les parties sur la durée du préavis, la responsabilité de l'auteur de la rupture ne peut être engagée du chef d'une durée insuffisante dès lors qu'il a respecté un préavis de dix-huit mois.

Les dispositions du présent II ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. »

22. En l'occurrence, ce n'est qu'à la dernière minute, à la fin de l'année 2020, que MineLife a informé Voltige de sa décision de ne pas renouveler le contrat au-delà de l'année 2021, alors même que les parties étaient en relation depuis plus de 20 ans.

Cette décision de rompre brutalement les relations commerciales a causé un préjudice colossal à Voltige qui n'a pas eu le temps de mettre en place une solution transitoire pour organiser la mise à l'arrêt des lignes aériennes qui avaient été ouvertes pour les seuls besoins de MineLife.

Son préjudice s'élève à la somme de 15 millions d'euros.

23. **Le Tribunal de céans ordonnera par conséquent à MineLife de verser 15 millions d'euros de dommages-intérêts à Voltige pour l'indemniser du préjudice subi.**

*

*

*

24. Il serait inéquitable de laisser à la société Voltige la charge des frais engagés pour les besoins de la présente procédure.
25. La société MineLife sera condamnée au paiement de la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'au paiement des entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Vu le Règlement Bruxelles I Bis

Vu la Convention entre le Royaume-Uni et la France sur l'exécution réciproque des jugements en matière civile et commerciale du 18 janvier 1934

Vu l'article 46 du Code de procédure civile

Vu l'article 14 du Code civil

Vu l'article L 442-1 II du Code de commerce

Il est demandé au Tribunal de céans de :

DECLARER les juridictions françaises compétentes pour connaître du présent litige ;

CONSTATER la rupture brutale des relations commerciales établies par MineLife ;

Par conséquent :

CONDAMNER MineLife à verser 15 millions d'euros de dommages-intérêts à Voltige ;

CONDAMNER MineLife à verser 10.000 euros à Voltige au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER MineLife aux entiers dépens.